

# Directive sur le traitement comptable du PAUTCP

## 1) Mise en contexte

Le Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes (PAUTCP) vise à offrir aux organismes de transport collectif et aux organismes de transport adapté une aide financière exceptionnelle afin de pallier les pertes de revenus et les dépenses supplémentaires résultant de la pandémie de COVID-19.

La présente directive vise à fournir aux organismes visés des indications sur la comptabilisation et la présentation de l'information financière relative au PAUTCP dans leurs états financiers. Il s'adresse d'abord à ceux d'entre eux ayant à produire et transmettre leur rapport financier et les autres documents qui l'accompagnent au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans la prestation électronique SESAMM<sup>1</sup>.

Il peut également servir aux autres organismes visés, comme les organismes de transport adapté, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, pour se conformer à leur propre référentiel comptable, par exemple les normes de CPA Canada pour les organismes sans but lucratif.

## 2) Fonctionnement du PAUTCP

La présente section ne vise pas à présenter la totalité des modalités du PAUTCP, mais uniquement celles ayant un impact sur le traitement comptable.

Pour l'ensemble des modalités du PAUTCP, notamment sur les organismes admissibles, les critères d'admissibilité à l'aide, les catégories de revenus à considérer dans la détermination des baisses de revenus admissibles, les dépenses additionnelles admissibles et les modalités d'octroi de l'aide, se référer aux informations fournies par le ministère des Transports du Québec (MTQ) et aux documents déposés sur son site, accessibles via l'hyperlien suivant : [Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes - Transports Québec \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/programmes/transport-collectif-des-personnes)

Les modalités du programme décrites dans le présent document ne sauraient remplacer les informations communiquées ni la documentation émise à son égard par le MTQ et sont sujettes à changement en cas d'annonces ultérieures par le gouvernement du Québec. En cas de divergence entre d'une part les informations et les documents du MTQ et d'autre part les explications et précisions présentées dans la présente directive, ce sont les informations et les documents du MTQ qui ont préséance.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) et des sociétés de transport en commun hors territoire de l'ARTM, ainsi que des municipalités locales, MRC et régies intermunicipales qui organisent des services de transport en commun et qui contribuent à leur financement.

Le tableau suivant présente des extraits du document *Modalités d'application 2020-2022*, déposé sur le site du MTQ, ayant un impact sur le traitement comptable décrit dans la présente directive.

	Extraits	Précisions
1	<p>Page 6 : « Pour chacune des années 2020, 2021 et 2022, les pertes de revenus correspondent à l'écart entre les revenus indiqués au Budget 2020 et les revenus réels perçus pour ces années. Pour l'année 2020, l'aide porte uniquement sur la période comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 2020. »</p> <hr/> <p>Page 7 : « Les pertes de revenus subies ainsi que les dépenses engagées avant le 1er avril 2020 ... découlant de la COVID-19, incluant les frais de financement, ne sont pas admissibles à l'aide financière ... »</p>	<p>Les pertes de revenus et les dépenses admissibles doivent être réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 décembre 2022.</p> <p>Par dépenses « engagées », on entend des dépenses « réalisées », correspondant ainsi au critère de démarcation de fin d'exercice selon les normes comptables.</p>
2	<p>Page 7 : « Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Québec et des entités municipales ne peut pas excéder 100 % du total des dépenses réelles de l'organisme admissible pour chaque année de la période couverte par le Programme. Pour les années 2020 et 2021, toute somme excédentaire aux dépenses réelles de l'année courante sera reportée à l'année suivante. À la fin de l'année 2022, toute somme reçue qui ne respecte pas cette règle de cumul sera déduite de l'aide octroyée dans le cadre du présent Programme. »</p>	<p>L'aide financière en vertu du PAUTCP ne peut pas servir à pourvoir à des dépenses (et des pertes de revenus) non admissibles. L'aide ne peut donc servir à combler un déficit encouru à d'autres égards (« déficit non associé au PAUTCP » dans la présente directive).</p> <p>De plus, l'aide ne peut pas faire en sorte de générer un excédent global pour l'organisme dans chaque exercice pendant la période couverte par le PAUTCP, et ce, en excluant tout excédent découlant d'un revenu exceptionnel imputable à une année antérieure à 2020.</p>
3	<p>Page 8 : « L'aide financière octroyée en vertu du Programme est répartie en trois versements qui seront effectués au plus tard le 31 mars 2021. Ces versements constituent des avances pour toute la durée du Programme et devront être répartis annuellement de la façon suivante: 60 % en 2020, 25 % en 2021, 15 % en 2022. »</p>	<p>L'aide doit servir dans chacun des exercices selon la répartition indiquée, sous réserve des particularités présentées dans les points suivants.</p>

	Extraits	Précisions
4	<p>Page 8 : « L'utilisation d'un montant inférieur à ces plafonds est possible, si les pertes de revenus et les dépenses admissibles réelles constatées à la fin de l'année financière sont inférieures. Dans l'éventualité où les pertes de revenus et les dépenses admissibles réelles constatées à la fin d'une année financière sont plus élevées que les plafonds annuels mentionnés précédemment et qu'un organisme est en situation déficitaire, ce dernier pourra utiliser une partie de l'aide financière prévue pour les années subséquentes, le tout ne pouvant pas excéder le montant total alloué à un organisme admissible dans le cadre du Programme. »</p>	<p>Toutefois, une partie de l'enveloppe dédiée à un exercice ultérieur peut servir à combler des pertes de revenus et des dépenses admissibles réelles constatées dans un exercice.</p>
5	<p>Page 10 : « Toute somme versée en trop à un organisme admissible pour les années 2020 et 2021 sera reportée à l'année subséquente selon la répartition mentionnée précédemment [au point 3] et doit faire l'objet d'une note spécifique aux états financiers des organismes admissibles. À la fin de l'année 2022, les sommes versées en trop à cet organisme seront récupérées à même les versements effectués au même organisme dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) ou du Programme de subvention au transport adapté (PSTA). »</p>	<p>À la fin de 2020 et 2021, l'aide reçue cumulativement en vertu du PAUTCP qui n'a pu être constatée à titre de revenus de transfert selon les règles du programme et les indications de la présente directive, doit être présentée à titre de revenus reportés à l'état de la situation financière de l'exercice en question. La part de l'aide reçue qui n'aura pas servi aux fins prévues à la fin de 2022 sera récupérée par le MTQ.</p>
6	<p>Page 10 : « Il est à noter que les revenus d'intérêts générés par le versement de l'aide financière devront être affectés à la compensation des pertes de revenus subies et des dépenses additionnelles effectuées pour des raisons sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 durant la période visée par le Programme. »</p>	<p>Les revenus d'intérêts sur les sommes reçues n'ayant pas encore servi aux fins prévues doivent être réservés aux fins du PAUTCP et s'ajouter, le cas échéant, aux revenus reportés, voire faire partie des sommes versées en trop à la fin de 2022, le cas échéant, à être récupérées par le MTQ.</p>

### 3) Principes gouvernant le traitement comptable du PAUTCP

Une démonstration de la logique du traitement comptable est présentée à l'annexe A. Trois scénarios y sont présentés démontrant les principes gouvernant le traitement comptable du PAUTCP. On y indique quand un organisme visé est en droit de constater un revenu de transfert pour le PAUTCP, quand il doit présenter des revenus reportés et, le cas échéant, s'il lui faut inscrire un créateur et charge à payer à la fin de 2022 pour une somme versée en trop à être récupérée par le MTQ.

La constatation de l'aide versée en vertu du PAUTCP se fait à titre de revenu de transfert, plus spécifiquement en tant qu'autre transfert<sup>2</sup> selon le chapitre SP 3410 des normes comptables pour le secteur public.

Voici un tableau résumant les principes gouvernant le traitement comptable et indiquant dans quel scénario/année de la démonstration présentée à l'annexe A chacun est démontré.

Principes démontrés	Scénario	2020	2021	2022
L'aide peut servir à couvrir uniquement des pertes de revenus et des dépenses admissibles encourues réellement, compte tenu des conditions suivantes	A	√	√	√
	B	√	√	√
	C	√	√	√
L'aide ne peut générer un excédent global pour l'organisme (sauf pour l'exception <sup>3</sup> énoncée au point 2)	A	√		
	B	√		
L'aide ne peut servir à couvrir un déficit non associé au PAUTCP	A		√	
	B		√	
	C	√	√	
Un montant d'aide non utilisé dans une année est disponible pour une année ultérieure	A	√		
	B	√		
	C	√	√	
Un montant d'aide dédié pour une année ultérieure peut servir pour couvrir des pertes de revenus et des dépenses admissibles réelles encourues dans une année	A		√	
	B		√	
Une aide versée cumulativement en trop à la fin de 2022 sera récupérée par le MTQ	C			√

<sup>2</sup> Ce revenu de transfert est présenté dans la fonction *Transport/Transport collectif/Transport en commun* aux lignes 61 *Transport régulier* ou 62 *Transport adapté*, selon le cas, à la page S27-3 *Transfert relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts – Fonctionnement* de l'analyse des revenus du rapport financier.

NB : À partir de l'aide PAUTCP qu'elle reçoit, l'ARTM est en mesure de verser aux trois sociétés de transport en commun de la région métropolitaine (STM, RTL et STL) et au RTM (EXO) une enveloppe additionnelle pour combler leurs pertes de revenus et leurs dépenses admissibles à la COVID conformément aux règles du programme PAUTCP. Étant donné que ces organismes rendent des services à l'ARTM en vertu de la Loi sur l'ARTM, ils comptabilisent cette enveloppe additionnelle comme pour leur enveloppe régulière, soit à titre de revenus pour services rendus qu'elles présentent dans la fonction *Transport* à la ligne 155 *Transport collectif*, à la page S27-6 *Services rendus aux organismes municipaux* de l'analyse des revenus de leur rapport financier.

<sup>3</sup> Pour simplifier, cette exception n'est pas illustrée dans la démonstration présentée à l'annexe A.

#### 4) Écritures comptables

Voici les écritures applicables au traitement comptable du PAUTCP. À noter qu'aucun élément de conciliation à des fins fiscales n'est affecté par ce traitement.

*Au versement des sommes par le MTQ*

DT Trésorerie et équivalents de trésorerie (affectés)  
CT Revenus reportés – Autres – PAUTCP<sup>4</sup>

*Revenus d'intérêts sur placements en attendant que les sommes versées par le MTQ servent aux fins prévues*

DT Trésorerie et équivalents de trésorerie (affectés)  
CT Revenus reportés – Autres – PAUTCP

*Réalisation de dépenses additionnelles admissibles*

DT AF<sup>5</sup> – Charges – Transport – Transport collectif – Transport en commun  
CT Trésorerie et équivalents de trésorerie (affectés)

*Constatation des revenus de transfert en lien avec la réalisation de dépenses admissibles et la constatation de pertes de revenus admissibles*

DT Revenus reportés – Autres – PAUTCP  
CT AF – Revenus – Transferts – Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transfert

*Inscription d'un créancier à la fin de 2022 en cas de sommes versées en trop à être récupérées par le MTQ*

DT Revenus reportés – Autres – PAUTCP  
CT Créanciers et charges à payer – Autres – Gouvernement du Québec

15 février 2021  
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

---

<sup>4</sup> Doit être identifié à l'une des lignes *Autres* de la note complémentaire 12 portant sur les revenus reportés à la page S11-5 du rapport financier.

<sup>5</sup> Activités de fonctionnement

## Annexe A - Démonstration des principes gouvernant le traitement comptable du PAUTCP

	2020	2021	2022	Total
Répartition du PAUTCP par année selon le programme	60%	25%	15%	100%
Répartition de l'enveloppe de l'organisme (en supposant une enveloppe globale de 100 pour simplifier)	60	25	15	100
Répartition des versements reçus par l'organisme (hypothèse*)	65	35	0	100
<i>* La répartition des versements pourra être différente pour chaque organisme en réalité.</i>				
	<b>Scénario A</b>			
	2020	2021	2022	Total
Excédent (déficit) non associé au PAUTCP	10	(5)	0	5
Pertes de revenus et dépenses admissibles au PAUTCP réelles	(55)	(45)	(10)	(110)
Excédent (déficit) global avant l'aide du PAUTCP	(45)	(50)	(10)	(105)
Revenus PAUTCP constatés dans l'exercice	45	45	10	100
Excédent (déficit) compte tenu du PAUTCP	0	(5)	0	(5)
Solde du PAUTCP disponible (utilisé d'avance) en fin d'exercice	15	(5)		
Soldes de fin d'exercice à l'état de la situation financière DT (CT)				
Revenus reportés	(20)	(10)		
Créditeurs et charges à payer (aide versée en trop à être récupérée par le MTQ)			0	
<i>NB: Les données en jaune dans les scénarios qui suivent sont modifiées par rapport au précédent.</i>				
	<b>Scénario B</b>			
	2020	2021	2022	Total
Excédent (déficit) non associé au PAUTCP	10	(5)	0	5
Pertes de revenus et dépenses admissibles au PAUTCP réelles	(65)	(45)	(10)	(120)
Excédent (déficit) global avant l'aide du PAUTCP	(55)	(50)	(10)	(115)
Revenus PAUTCP constatés dans l'exercice	55	45	0	100
Excédent (déficit) compte tenu du PAUTCP	0	(5)	(10)	(15)
Solde du PAUTCP disponible (utilisé d'avance) en fin d'exercice	5	(15)		
Soldes de fin d'exercice à l'état de la situation financière DT (CT)				
Revenus reportés	(10)	0		
Créditeurs et charges à payer (aide versée en trop à être récupérée par le MTQ)			0	
	<b>Scénario C</b>			
	2020	2021	2022	Total
Excédent (déficit) non associé au PAUTCP	(5)	(5)	0	(10)
Pertes de revenus et dépenses admissibles au PAUTCP réelles	(45)	(35)	(10)	(90)
Excédent (déficit) global avant l'aide du PAUTCP	(50)	(40)	(10)	(100)
Revenus PAUTCP constatés dans l'exercice	45	35	10	90
Excédent (déficit) compte tenu du PAUTCP	(5)	(5)	0	(10)
Solde du PAUTCP disponible (utilisé d'avance) en fin d'exercice	15	5		
Soldes de fin d'exercice à l'état de la situation financière DT (CT)				
Revenus reportés	(20)	(20)		
Créditeurs et charges à payer (aide versée en trop à être récupérée par le MTQ)			(10)	